



**Arrêté modificatif n°2
relatif à l'arrêté modificatif du 29 juillet 2022**

**Fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail
dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences »**

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 qui disposent que l'Etat peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés « contrats d'accompagnement de l'emploi » (CAE);
- VU** la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment selon son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion (CUI) et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
- VU** les articles L. 5134-19-1 du code du travail et suivants relatifs au Contrat Unique d'Insertion.
- VU** les articles L. 5134-20 du code du travail et suivants relatifs aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi.
- VU** les articles L. 5134-65 du code du travail et suivants relatifs au Contrat Initiative Emploi.
- VU** les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du Préfet de région ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire de programmation DGEFP/SDPAE/MIP/METH/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (Parcours Emploi Compétences, Insertion par l'Activité Economique, Entreprises Adaptées, Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification).
- VU** la convention « LAB EMPLOI » 2021-2023 de la communauté de commune de la Rochelle signée le 29 avril 2021
- VU** l'arrêté fixant le montant de l'aide de l'État des contrats uniques d'insertion dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences » du 21 février 2022 modifié.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, de Madame la Directrice Régionale Déléguée de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de Monsieur le Directeur Régional de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le présent avenant rectifie l'arrêté préfectoral modificatif du 29 juillet 2022 fixant les conditions de prise en charge par l'État des contrats de travail dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences ».

Article 2 : modification du montant des aides de l'État définie aux articles L.5134-30 et L.5134-31 du Code du Travail pour le Contrat Unique d'Insertion :

Ce présent article annule et remplace de la manière suivante l'article 3.1. L'article modifié est dorénavant rédigé comme suit :

3.1 Les Parcours Emploi Compétences (PEC) :

- a- Les contrats initiaux et les renouvellements bénéficient des taux de prise en charge suivants (sur la base du taux horaire brut du SMIC) :
- 30% pour les publics les plus éloignés de l'emploi ;
 - 50% pour :
 - o les bénéficiaires du RSA, tels que visés dans les Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux ;
 - o les personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - o les demandeurs d'emploi de longue durée (demandeur d'emploi ABC ayant 12 mois d'inscription en cat A au cours des 15 derniers mois);
 - o les personnes âgées de plus de 50 ans.

Les renouvellements ne sont pas prioritaires, ni automatiques mais conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

- b- par exception : les renouvellements des PEC signés en 2021 et relevant de l'expérimentation « LAB EMPLOI » peuvent se faire au taux antérieur.

Article 3 : durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide

L'article 5 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

La prise en charge par l'État est basée sur une durée hebdomadaire de :

- 20 à 26 h pour les PEC
- 20 h pour les CIE.

Les PEC relevant de l'expérimentation « LAB EMPLOI » sont d'une durée hebdomadaire de 35h.

Article 4 : autres dispositions

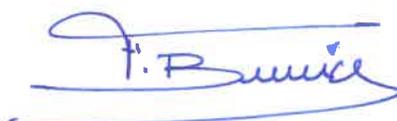
Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 5 : date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté modificatif est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Aquitaine pour les contrats dont la date de début est actée au 1er septembre. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Fait à Bordeaux, le 12 SEP. 2022

La Préfète de région


Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1- Publics éligibles aux PEC et CIE jeunes et modalités de prise en charge

Contrats	Publics <i>Et sur la base d'un diagnostic réalisé par les prescripteurs :</i>	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge	Durée en mois de la prise en charge
PEC	Toute personne sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	30 %	20 à 26h	Conventions initiales 9 à 12 mois Renouvellement : 6 mois maximum
	<ol style="list-style-type: none"> 1. personnes allocataire du RSA socle en contrat cofinancé par le Conseil Départemental 2. personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi 3. demandeurs d'emploi de longue durée (demandeur d'emploi ABC ayant 12 mois d'inscription en cat A au cours des 15 derniers mois) 4. personnes de plus de 50 ans 	50 %		Conventions initiales 9 à 12 mois Renouvellement : 1 : selon les CAOM ; 2 et 3 : 6 mois maximum
CIE JEUNES	Jeunes de moins de 26 ans Ou TH de moins de 31 ans	47 %	20 heures	Conventions initiales et renouvellements 6 mois